



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James  
James Bay Advisory Committee on the Environment  
ᐆ ᐃᑎᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐆ ᐃᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ

## Mémoire du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)

### *Pour un développement minier respectueux de l'environnement et de la population*

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale dans le cadre des audiences sur le projet de Loi 79

AVRIL 2010

## Introduction

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a été créé « pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi » par le chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ, 22.3.1). Il s'agit d'un organisme tripartite impliquant l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Les gouvernements doivent consulter le CCEBJ concernant l'élaboration de mesures ayant une incidence sur l'environnement ou le milieu social des Cris de la Baie James. Le CCEBJ a pour rôle (entre autres):

- de conseiller les gouvernements dans l'élaboration de lois;
- d'étudier les lois et règlements existants et de faire des propositions pour s'assurer de leur compatibilité avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ;
- de surveiller l'application du processus d'évaluation et d'examen des impacts de projets sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 22.

Le CCEBJ, pour qui la protection de l'environnement est au cœur de son mandat et de ses activités, est d'avis que le projet de Loi 79 ne va pas assez loin dans l'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation minière. Bien que des améliorations aient été apportées, le projet de Loi 79 aurait pu être plus ambitieux afin d'aligner le développement minier sur les principes de développement durable, tel que déjà proposé par le Vérificateur Général<sup>1</sup>. Par exemple, le projet de loi pourrait être plus exigeant quant au suivi des plans de restauration, et devrait s'assurer d'un plus grand contrôle des activités d'exploration minière. Plus spécifiquement, le CCEBJ est préoccupé par quatre thèmes sur lesquels il est pertinent d'élaborer puisqu'ils auront des impacts directs sur l'environnement et la population de la Baie James :

- La consultation des populations crie ;
- L'encadrement des activités d'exploration minière ;
- Le maintien d'un registre des activités minières ;
- Les plans de restauration et le suivi environnemental.

---

<sup>1</sup> Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009. Le Chapitre 2 concerne particulièrement les « Interventions gouvernementales dans le secteur minier » faites par le MRNF.

# 1- La consultation publique sur le territoire de la Baie James

## *Consultation publique*

L'article 33 du projet de Loi 79 prévoit « une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement » préalablement à la demande d'un bail minier. Nous comprenons que cet article ne s'applique pas aux projets de mines dans le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) puisqu'il est spécifié à l'annexe 1 du Chapitre 22 que tous les projets d'exploitation minière<sup>2</sup> sont automatiquement soumis au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Cependant, le CCEBJ aimerait rappeler que a) ces consultations ne doivent pas se substituer à l'obligation des gouvernements de consulter et que b) les promoteurs devraient être encouragés à consulter les populations en amont du processus d'évaluation environnementale, et ce, dans un cadre établi.

Le CCEBJ est d'avis qu'il est dans l'intérêt des promoteurs et des gouvernements de consulter la population dès les étapes d'élaboration des projets. Consulter le public, de façon générale, est conforme aux principes du régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ. Le MRNF ou les promoteurs peuvent donc consulter la population au sujet du développement minier, ou pour tout autre type de développement à la Baie James, à condition : a) d'assurer aux Cris « une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » (ch. 22.2.2) et b) que cela ne remplace pas le processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22. Notons que la consultation avec les populations est un principe de base du développement durable reconnu au Québec<sup>3</sup>.

Dans les cas où un promoteur prendrait l'initiative de consulter la population de la Baie James en amont de la procédure environnementale, le CCEBJ est d'avis que la démarche ne devrait pas être menée seulement par le promoteur, mais sous l'égide d'un tiers, afin d'assurer

---

<sup>2</sup> Les consultations prévues à l'article 33 du projet de Loi 79 auront seulement lieu pour les projets miniers qui ne sont pas soumis automatiquement à l'évaluation environnementale, tel que défini à l'article 2p du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux (LQE, R.9) : « l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour; d'une mine d'uranium; de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour ». Or, dans le cas de la Baie James, tous les projets d'exploitation minière sont automatiquement assujettis au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.

<sup>3</sup> Rapport du Vérificateur général, p.18.

un maximum de transparence, d'intégrité et de crédibilité au processus (c'est à dire assurer aux participants que leurs commentaires et inquiétudes seront pris en considération). Ces consultations publiques devraient également se dérouler selon les principes directeurs du chapitre 22, notamment en partenariat avec les autorités locales et en assurant une participation plus importante aux Cris.

Enfin, rappelons que les consultations prévues à l'article 33 du projet de Loi 79 ne concernent que les activités d'exploitation minière, donc les projets qui sont en voie de réalisation. Or, ceux-ci ne représentent qu'une infime partie des activités minières, et les consultations devraient également viser les projets d'exploration minière avancée et les aménagements miniers. Nous revenons sur ce point plus bas.

### *Avis au propriétaire*

L'article 17<sup>4</sup> du projet de Loi 79 vise à obliger les nouveaux titulaires de claims à en informer les propriétaires ou les locataires de droits fonciers. Le CCEBJ est d'avis que les maîtres trappeurs et les utilisateurs du territoire devraient être systématiquement avisés des activités minières qui prennent place sur le territoire. Rappelons ici que le territoire de la Baie James est organisé selon un système traditionnel d'aires de trappage qui est reconnu par la CBJNQ (al. 24.3.25). Ce système prévoit la désignation d'un maître trappeur pour superviser la récolte faunique dans chacune des aires de trappage, d'où l'importance accordée à la protection de l'environnement, dont les ressources fauniques dans la CBJNQ (al. 22.2.4).

Il serait pertinent pour les promoteurs d'aviser de façon particulière les maîtres trappeurs ainsi que les utilisateurs du territoire lorsqu'ils sont concernés par les projets, et ce, dès l'élaboration des projets. Pour l'instant, il en va du bon vouloir des compagnies minières d'aviser les maîtres trappeurs de leur présence sur leur territoire. Nous comprenons que le gouvernement incite informellement les sociétés minières à engager le dialogue avec les

---

<sup>4</sup> « Il doit également, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire ou le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement » (Article 17, Projet de loi 79).

communautés autochtones le plus tôt possible dans le processus d'exploration minière<sup>5</sup>. Nous croyons cependant que cette consultation devrait être formelle et stipulée dans le projet de Loi 79. Cette consultation devrait par ailleurs impliquer les institutions crie capables d'orienter les maîtres trappeurs dans une démarche administrative pour laquelle ils ne sont peut-être pas outillés adéquatement.

#### **Recommandations du CCEBJ concernant les consultations publiques :**

- Les consultations prévues à l'article 33 du projet de loi 79 ne doivent pas se substituer à l'obligation des gouvernements de consulter.
- Les promoteurs devraient être encouragés à consulter les populations en amont du processus d'évaluation environnementale, et ce, dans un cadre établi. Dans ces cas, le CCEBJ recommande que de telles consultations soient menées sous l'égide d'un tiers et selon les principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ (voir annexe 1).
- Le CCEBJ recommande également de mentionner les maîtres trappeurs à l'article 17 du projet de loi 79 afin qu'ils soient informés de façon plus systématique des travaux ayant cours sur leur territoire de chasse, de pêche et de piégeage.

## **2- L'encadrement des activités d'exploration minière**

Dans plusieurs articles du projet de Loi 79 (8, 64, 83.6, 83.7, 100, 127 à 139, 142, 207, entre autres) les expressions « permis de recherche dans les fonds marins », « bail d'exploitation dans les fonds marins », et « permis de recherche de substances minérales de surface » ont été enlevées. Nous comprenons que le claim, en soi, donne le droit exclusif d'explorer toutes les substances minérales qui appartiennent à l'État.

Rappelons que les activités d'exploration minière sont nombreuses sur le territoire. Au Québec seulement, les activités d'exploration minière et de mise en valeur ont été chiffrées à

---

<sup>5</sup> Lucie Ste-Croix, Direction générale de la gestion du milieu minier, MRNF, communication du 15 décembre 2009.

450M\$<sup>6</sup>. Dans le cadre de son rapport sur la révision des annexes 1 et 2 du Chapitre 22 de la CBJNQ<sup>7</sup>, le CCEBJ s'est penché sur le sujet de l'exploration minière. Le rapport qui découle de cette réflexion conclut que certaines activités d'exploration minière, en particulier les activités telles que le forage, le décapage et l'exploration souterraine, entre autres, peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement. En effet, les impacts sur l'environnement peuvent « varier considérablement selon les cinq phases des travaux d'exploration à savoir :

1. activités de recherche préliminaire;
2. prélèvement de petites quantités d'échantillons;
3. travaux de dégagement de substratum rocheux;
4. prélèvement plus important d'échantillons pouvant impliquer en certains cas l'utilisation de la dynamite;
5. après l'obtention de résultats positifs, l'exploration peut se transformer en étape préliminaire d'exploitation en faisant appel à des forages et à l'extraction de quantités substantielles de minerais<sup>8</sup> ».

Il ressort aussi de ce rapport que « si l'exploration minière est généralement exemptée [du processus d'examen des répercussions environnementale et sociale], elle demeure problématique car la distinction entre l'exploration et l'exploitation minière est parfois discutable<sup>9</sup> ». Ainsi, il serait important de mieux définir, au préalable, les impacts découlant des différentes activités d'exploration minière.

Pour le moment, peu d'obligations sont liées aux titres miniers et celles-ci concernent la nature du travail qui doit être fait sur le terrain. Le CCEBJ est d'avis que certaines activités d'exploration minière dites « avancées », ou qui concernent l'aménagement minier<sup>10</sup>, devraient faire l'objet d'un permis, ou, au minimum, que les obligations liées au titre minier soient renforcées pour inclure également un plan de restauration et des consultations publiques. Sans vouloir ici ajouter aux exigences administratives, il faut être en mesure de savoir comment

---

<sup>6</sup> Source : Rapport sur les activités d'exploration minière 2008. MRNF, p.iii.

<sup>7</sup> Rapport du CCEBJ 2008 : Révision des annexes 1 et 2 du régime de protection de l'environnement et du milieu social : Les listes de projets assujettis ou exemptés du processus d'évaluation et d'examen.

<sup>8</sup> *Ibid* : 28.

<sup>9</sup> *Ibid* : 29.

<sup>10</sup> Dans la Loi concernant les droits sur les mines, l'aménagement minier est défini comme « l'ensemble des travaux qui font suite aux travaux de mise en valeur et qui ont pour objet la mise en production d'un gisement situé au Québec, si ces travaux sont les suivants: 1° l'enlèvement, dans une fosse à ciel ouvert, du mort-terrain et de la roche stérile situés au-dessus d'un gisement; 2° le fonçage de puits, de rampes, de galeries, de cheminées et autres ouvrages d'aménagement minier connexes, sauf des travaux effectués pour pratiquer de telles ouvertures dans une zone minéralisée, ou débouchant dans celle-ci lorsque la longueur totale de l'ouverture est inférieure à 20 mètres » (Article 1).

l'environnement et le milieu social sont affectés par ces projets et comment les protéger : le but ultime, selon le CCEBJ, est de pouvoir établir un portrait global et juste des activités ayant lieu au même moment sur le territoire afin d'en mesurer les effets cumulatifs.

Le CCEBJ reconnaît que le gouvernement a fait un effort en ce sens en exigeant des plans de restauration pour certaines activités d'exploration minière telles que définies à l'article 108<sup>11</sup> du « Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ». Cependant, les seuils qui y sont définis ne sont pas assez restrictifs en termes de protection des écosystèmes, et certains ne sont pas assez précis, comme par exemple ceux concernant les « trous de sondage ». Le CCEBJ recommande de mieux définir et de revoir à la baisse les seuils concernant l'exploration minière afin d'encadrer plus adéquatement ces activités potentiellement dommageable pour l'environnement et pour le milieu social.

Notons que les lois dans d'autres administrations canadiennes sont beaucoup plus sévères en termes d'évaluation des projets d'exploration minière (Yukon et Territoires du Nord-Ouest entre autres). À titre d'exemple, dans la Vallée du Mackenzie située dans les Territoires du Nord-Ouest, des comités de co-gestion sur l'environnement ont été établis, et tous les projets de développement sont soumis minimalement à une évaluation sommaire. Les critères à respecter sont clairs et permettent de prendre en compte les inquiétudes des populations qui

---

<sup>11</sup> Cet article du Règlement stipule que : « Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:

- 1 toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:
    - a) un déplacement de dépôts meubles de 10 000 m<sup>3</sup> et plus;
    - b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> et plus;
    - c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;
  - 2 tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:
    - a) les trous de sondage;
    - b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;
  - 3 tout travail souterrain relié à l'exploration minière, notamment l'une des activités suivantes:
    - a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;
    - b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;
    - c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;
    - d) l'acheminement de substances minérales à la surface;
  - 4 l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.
- Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation ».

occupent le territoire. Il est à noter que ces procédures n'empêchent nullement le développement minier de prendre place.

### **L'exemple de la Vallée du Mackenzie, Territoire du Nord-Ouest**

Dans le cas de la Vallée du Mackenzie, tout ce qui est relié à l'activité minière est sujet à l'évaluation environnementale, à quelques exceptions près. Le processus d'évaluation des répercussions environnementales comporte trois étapes : l'examen préalable (*screening*), l'évaluation environnementale (*assessment*) et l'examen des répercussions environnementales (*review*). Les projets ne sont pas tous soumis aux trois étapes du processus : ceux qui sont inclus dans la liste des exemptions ne requièrent même pas un examen préalable, et pour les autres, les étapes précédant l'approbation du projet dépendent de la décision des membres des comités désignés.

Les clauses pertinentes de *L'accord sur les revendications territoriales du Nunavut* renvoient au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales – Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (C.R.C., ch. 1524)*, pour ce qui est des critères et seuils définissant l'assujettissement ou l'exemption d'un projet donné au processus d'évaluation. Voici quelques items reliés à l'exploration minière qui requiert un permis :

- Utilisation de plus de 50 kg d'explosifs dans une période de 30 jours
- Utilisation, sauf sur une route ou un sentier entretenu partiellement ou entièrement entretenu avec des fonds fédéraux, d'un véhicule ayant un poids net excédant 5 tonnes ou exerçant une pression supérieure à 35 kPa.
- Utilisation d'équipement mécanique pour travaux de forage ayant un poids excédant 500 kg, excluant le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires.
- Établissement de tout camp utilisé par plus de 2 personnes pour plus de 100 jours/personne.
- L'établissement de toute installation d'entreposage de carburant ayant une capacité de plus de 4,000 litres, ou l'utilisation de tout réservoir d'essence individuel ayant une capacité de plus de 2,000 litres.

Il ne faut pas oublier que les activités minières, surtout lorsqu'elles sont « avancées », entraînent d'autres développements à proximité. En plus de l'activité sur le site en tant que tel, il faut construire des routes, mettre sur pied des camps, entreposer du carburant, etc. Il s'agit donc d'une combinaison d'activités, et les mécanismes actuels ne permettent pas de prendre en

compte les effets cumulatifs de celles-ci. À cette fin, il serait souhaitable que le gouvernement et l'Administration régionale crie soient mieux informés des activités minières en général, afin :

- de mieux encadrer ces activités ;
- de réaliser un suivi environnemental adéquat ;
- d'obtenir une vue d'ensemble des projets ayant lieu simultanément sur le territoire et d'en mesurer les impacts cumulatifs.

#### **Recommandations du CCEBJ concernant l'exploration minière**

- Caractériser les activités d'exploration minière en fonction des dommages qu'elles sont susceptibles de causer à l'environnement et au milieu social ;
- Mieux définir et revoir à la baisse les seuils concernant l'exploration minière afin d'encadrer plus adéquatement ces activités ;
- S'assurer que toutes les activités d'exploration minière qui sont dommageables soient assorties de plans de restauration en plus d'être soumises à des consultations publiques.

### **3- Le maintien d'un registre des activités minières**

La révision de la loi apporte des précisions quant à l'élaboration d'un registre des activités minières (articles 13 et 14). Un tel registre existe déjà, mais il est plutôt difficile d'accès pour les non-initiés. De plus, puisque ce registre ne contient que des inscriptions liées aux baux d'exploitation, le CCEBJ est d'avis qu'il demeure impossible d'avoir une idée globale des activités ayant lieu simultanément sur le territoire. Le registre devrait être facile d'accès et contenir à la fois les informations sur les titres miniers, les activités d'exploration minière, les activités d'exploitation minière (les mines projetées, ainsi que les mines actives), en plus, le cas échéant, des plans de restauration, des rapports de suivi environnemental et des rapports de consultations publiques. Toutes ces informations devraient faire partie d'un même registre facilement accessible aux citoyens.

Si la plupart des risques d'impacts de l'exploration minière peuvent être d'ordre mineur lorsque pris un à un, il est raisonnable de penser qu'une importante prolifération de ces types d'activités peut avoir un effet multiplicateur. Cependant, tel que mentionné précédemment, il est impossible d'évaluer la nature cumulative de ces impacts s'il n'existe pas de registre public

documentant la nature, le lieu, l'étendue et la durée des travaux prévus. Présentement, les informations publiquement disponibles sont limitées à :

- la carte des titres miniers du MNR (qui démontre présentement que pratiquement toutes les propriétés sont jalonnées),
- la liste des certificats d'autorisation émis pour des projets d'exploration (contenant seulement le titre du projet, le nom du promoteur, une description d'une dizaine de mots, et l'endroit visé),
- les rapports sur les activités d'exploration minière au Québec, publiés annuellement par le MRNF (donc une fois les travaux amorcés et même terminés), et
- les rapports techniques et autres communiqués émis par les compagnies d'exploration.

Or, ces sources d'informations sont soit incomplètes (par ex. les certificats d'autorisation et communiqués de presse), soit seulement disponibles une fois les travaux effectués (par ex. les rapports du MRNF). Le CCEBJ recommande donc qu'un seul registre incluant toute l'information relative aux activités minières accessible et facile à consulter soit rendu disponible.

#### **Recommandation du CCEBJ concernant le registre des activités minières**

Le registre devrait être facile d'accès et contenir à la fois les informations sur les titres miniers, les activités d'exploration minière, les activités d'exploitation minière (les mines projetées, ainsi que les mines actives), en plus, le cas échéant, des plans de restauration, des rapports de suivi environnemental pour chacune des activités minières, et des rapports de consultations publiques.

## **4- Les plans de restauration et le suivi environnemental**

Selon plusieurs articles (216, 232.1<sup>12</sup>, 232.4, 232.10), les compagnies doivent soumettre des plans de réaménagements des aires exploitées préalablement aux travaux. L'idée de devoir restaurer les sites est renforcée dans le projet de Loi 79. Ce changement pourrait s'avérer positif

---

<sup>12</sup> « La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux suivants : 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation ; 2° la stabilisation géotechnique des sols ; 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface ; 4° le traitement des eaux ; 5° les travaux ayant trait aux chemins. » (Article 232.1) [...] Dans les cas où une usine de traitement des eaux est construite pour les fins d'exploitation minière, le montant de la garantie est réduit d'autant. « 232.4.2. La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 avant le début des travaux. »

quant à la protection de l'environnement mais risque d'avoir peu de conséquences si des dispositions claires ne sont pas incluses dans la loi au chapitre du suivi des plans de restauration et de l'inspection environnementale<sup>13</sup>.

Les articles 50 à 54 inclusivement du projet de Loi 79 visent à augmenter de façon significative les exigences en matière de plan de restauration qui seront maintenant liées au versement des garanties financières. De plus, l'article 64 du projet de Loi 79 vient instaurer une pénalité élevée en cas de non-respect du calendrier de versement de la garantie financière, soit 10% du montant total de la garantie.

Généralement, la loi renforce les frais et les garanties (article 232.4) que les compagnies doivent payer au gouvernement. Le projet de Loi 79 aura pour effet de permettre à l'État de percevoir 50% du coût total de restauration durant la première année des travaux, et le reste dans un délai de cinq ans. Les amendes aux contrevenants (articles 314 à 319) ont été augmentées et mieux détaillées. Cependant, le CCEBJ est d'avis qu'il faudrait renforcer les mesures incitatives qui visent à limiter, et même éviter, les dommages en premier lieu. Les mesures punitives pourraient s'ajouter par la suite.

En ce qui a trait au suivi environnemental, le CCEBJ aimerait réitérer plusieurs recommandations déjà mises de l'avant par le Vérificateur général dans son rapport sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier (pour l'année 2008-2009). Entre autres, il faut :

- s'assurer d'un délai plus court entre le dépôt d'un plan de restauration et son approbation (actuellement, cette durée est d'environ 3 ans) ;
- voir à ce que les garanties financières soient versées selon un échéancier connu et que celui-ci soit respecté ;
- bien documenter les activités d'inspection et s'assurer que les rapports qui en découlent sont faits de façon systématique (selon une grille d'analyse et des critères pré-établis) et qu'ils sont rendus publics<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Les mesures administratives de suivi des plans de restauration ne se retrouvent pas dans la Loi sur les mines ni dans le projet de loi 79 mais plutôt dans un plan d'action remis au Commissaire au développement durable à la suite de son rapport sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier. Notons que le Vérificateur général avait vertement critiqué le MRNF pour le peu d'intérêt porté à la conservation des ressources<sup>13</sup> et qu'un meilleur suivi pourrait s'avérer positif en ce sens.

<sup>14</sup> *Ibid* : 4

De façon générale, le CCEBJ est d'avis que la conception et l'approbation des plans de restauration doivent tenir d'une démarche transparente et publique. D'abord, les plans de restauration devraient être rendus publics et soumis à la consultation publique. Ensuite, ils devraient être inclus dans le registre des activités minières, tel que suggéré précédemment. Enfin, les parties prenantes, incluant – le cas échéant – les maîtres trappeurs, devraient être impliquées non seulement dans l'élaboration des plans de restauration mais également au sein des comités de suivi prévus par les certificats d'autorisation des projets et aux articles 33 et 36 du projet de Loi 79 en tant que tel.

Soulignons ici qu'en vertu de son mandat de surveillant du régime de protection du milieu environnemental et social (chapitre 22 de la CBJNQ), le CCEBJ devrait être consulté sur les critères de conception des plans de restauration des projets qui concernent le territoire de la Baie James. Ce régime, unique au territoire, prévoit qu'autant d'importance soit accordée aux aspects sociaux qu'aux aspects environnementaux, et le CCEBJ aimerait s'assurer que le volet social soit adéquatement pris en compte dans les plans de restauration.

Enfin, le CCEBJ est préoccupé par le fait que les promoteurs eux-mêmes doivent effectuer le suivi environnemental ce qui peut affecter l'intégrité du processus. Même dans le cas où le MDDEP ou le MRNF peuvent surveiller, au moins partiellement, les données provenant des suivis environnementaux, le CCEBJ est d'avis que a) les rapports acheminés par les promoteurs, ainsi que les vérifications faites par les ministères, devraient être rendus publics et que b) les suivis environnementaux devraient être réalisés sous l'égide d'un tiers pour en augmenter la crédibilité.

**Recommandations du CCEBJ concernant les plans de restauration et le suivi environnemental :**

- Bien documenter et rendre public les plans de restauration ainsi que les rapports de suivi. Inclure ces rapports dans le registre des activités minières;
- Soumettre les plans de restauration à la consultation publique;
- Les parties prenantes devraient être impliquées non seulement dans l'élaboration des plans de restauration mais également au sein des comités de suivi prévus par les certificats d'autorisation des projets, incluant, le cas échéant, les maîtres trappeurs.
- En vertu de son mandat de surveillant de la protection du milieu environnemental et du milieu social, le CCEBJ souhaite être consulté sur les critères de conception des plans de restauration des projets qui concernent le territoire de la Baie James.
- Les rapports de suivi environnemental acheminés par les promoteurs, ainsi que les vérifications faites par les ministères, devraient être rendus publics et les suivis environnementaux devraient être réalisés sous l'égide d'un tiers pour en augmenter la crédibilité.

## Conclusion

Le CCEBJ est d'avis que le gouvernement doit augmenter de façon significative sa vigilance quant aux activités minières. Le projet de Loi 79 doit prévoir des dispositions à cet effet, d'autant plus qu'il survient au moment où le gouvernement s'apprête, dans le cadre du Plan Nord, à accélérer le développement minier dans le nord du Québec. Dans le contexte actuel où la protection des écosystèmes est devenue primordiale et dans le contexte particulier de la Baie James où les activités traditionnelles et la santé des utilisateurs du territoire dépendent directement de la qualité de l'environnement, encadrer de façon rigoureuse les activités qui sont susceptibles d'endommager ce territoire est essentiel.

Il importe de rappeler qu'il n'y a pas, pour le moment, de plans d'affectation du territoire à la Baie James, ni de schéma d'aménagement. Ainsi, il faut s'assurer que les activités minières ne soient pas en contradiction avec les activités traditionnelles que poursuivent les populations criées et qu'elles respectent les principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 22 de la CBJNQ.

Les recommandations du CCEBJ visent à bonifier le projet de Loi 79 de façon à mieux encadrer les activités minières et assurer sa compatibilité avec le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ :

### ❖ **Recommandations concernant les consultations publiques :**

- Les consultations prévues à l'article 33 du projet de loi 79 ne doivent pas se substituer à l'obligation des gouvernements de consulter.
- Les promoteurs devraient être encouragés à consulter les populations en amont du processus d'évaluation environnementale, et ce, dans un cadre établi. Dans ces cas, le CCEBJ recommande que de telles consultations soient menées sous l'égide d'un tiers et selon les principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ.
- Le CCEBJ recommande également de mentionner les maîtres trappeurs à l'article 17 du projet de loi 79 afin qu'ils soient informés de façon systématique des travaux ayant cours sur leur territoire de chasse, de pêche et de piégeage.

### ❖ **Recommandations concernant l'exploration minière**

- Caractériser les activités d'exploration minière en fonction des dommages qu'elles sont susceptibles de causer à l'environnement et au milieu social ;
- Mieux définir et revoir à la baisse les seuils concernant l'exploration minière afin d'encadrer plus adéquatement ces activités ;

- S'assurer que toutes les activités d'exploration minière qui sont dommageables soient assorties de plans de restauration en plus d'être soumises à des consultations publiques.

❖ **Recommandations concernant le registre des activités minières**

- Le registre devrait être facile d'accès et contenir à la fois les informations sur les titres miniers, les activités d'exploration minière, les activités d'exploitation minière (les mines projetées, ainsi que les mines actives), en plus, le cas échéant, des plans de restauration, des rapports de suivi environnemental pour chacune des activités minières, et des rapports de consultations publiques.

❖ **Recommandations concernant les plans de restauration et le suivi environnemental**

- Bien documenter et rendre public les plans de restauration ainsi que les rapports de suivi. Inclure ces rapports dans le registre des activités minières;
- Soumettre les plans de restauration à la consultation publique;
- Les parties prenantes devraient être impliquées non seulement dans l'élaboration des plans de restauration mais également au sein des comités de suivi prévus par les certificats d'autorisation des projets, incluant, le cas échéant, les maîtres trappeurs.
- En vertu de son mandat de surveillant de la protection du milieu environnemental et du milieu social, le CCEBJ souhaite être consulté sur les critères de conception des plans de restauration des projets qui concernent le territoire de la Baie James.
- Les rapports de suivi environnemental acheminés par les promoteurs, ainsi que les vérifications faites par les ministères, devraient être rendus publics et les suivis environnementaux devraient être réalisés sous l'égide d'un tiers pour en augmenter la crédibilité.

## Annexe 1 : Principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ

- 22.2.4 « Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes directeurs suivants :
- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,
  - b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
  - c) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
  - d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
  - e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,
  - f) la participation des Cris à l'application de ce régime,
  - g) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,
  - h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
  - i) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones ».